



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 13 OCTOBRE 2026**

**CM2026/10/13/14 : AVIS DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS SUR LE PROJET DE PLAN DE
PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT 2024-2028 DE L'AÉROPORT DE PARIS - LE
BOURGET**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 octobre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.572-9,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et en particulier son article 59-XIII,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/09 relative à la compétence lutte contre les nuisances sonores et précisant le champ d'intervention de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de l'exercice de cette compétence,

Vu la délibération CM2025/12/12/15 relative à l'approbation du Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la Métropole du Grand Paris,

Vu le projet de Plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport Paris-Le Bourget pour la période 2024-2028 soumis à l'avis du Conseil de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'avis favorable sur le projet de PPBE 2024–2028 de l'aéroport Paris-Le Bourget, prononcé par la Commission consultative de l'environnement de l'aéroport, réunie le 9 juillet 2026,

Considérant les problématiques de nuisances sonores et de pollution atmosphérique qu'engendre le transport aérien, et ses conséquences pour les riverains de la plateforme de l'aéroport Paris–Le Bourget mais également pour les communes plus exposées des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne,

Considérant l'impact significatif de ces nuisances sur la santé publique, rappelé en 2021, en ce qui concerne le bruit, par le rapport de l'ADEME et du Conseil National du Bruit sur le coût social du bruit, ainsi que la dégradation et la dépréciation du cadre de vie des riverains dans les zones survolées,

Considérant que le transport aérien et l'activité de la plateforme aéroportuaire de Paris-Le Bourget est structurante pour l'économie, l'emploi et l'attractivité du territoire de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que le projet de PPBE de l'aéroport Paris-Le Bourget doit reprendre les objectifs et dispositions affichés par la Métropole du Grand Paris pour cette plate-forme aéroportuaire,

Considérant le manque d'ambition dans le calendrier des actions proposées dans le projet de PPBE de l'aéroport Paris-Le Bourget 2024–2028,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de bruit et de qualité de l'air,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

RAPPELLE la compétence de la Métropole du Grand Paris relative aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne et la nécessité de rechercher les synergies entre son plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et ceux des grands aéroports franciliens.

SALUE la qualité du document et le travail réalisé par l'autorité compétente.

PREND ACTE de l'intégration de l'évaluation des impacts sanitaires des populations exposées, selon les prescriptions de l'annexe III de la directive 2002/49/CE modifiée par la directive 2020/367, transposée par décret n°2021-1633 du 14 décembre 2021.

RAPPELLE le règlement européen 598/2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée.

REGRETTE le retard pris dans l'élaboration du PPBE de Paris-Le Bourget (2024-2028), qui va réduire la période de mise en œuvre des mesures.

ÉMET DES RECOMMANDATIONS sur le projet présenté, qui ne garantit pas en état le respect de l'ensemble des demandes du PPBE métropolitain et :

- **DEMANDE** la mise en place de mesures pour limiter l'impact du trafic aérien sur la période nocturne (2 200 mouvements prévus sur la période 22h-6h).
- **DEMANDE** la prise en compte conjointe des nuisances sonores cumulées des trafics aériens des aéroports Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget, afin que les survols associés à l'activité aéronautique de l'aéroport Paris-Le Bourget évitent les zones les plus urbanisées et en particulier celles qui subissent également les survols à destination et en provenance de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.
- **DEMANDE** la mise en œuvre rapide des actions inscrites au projet de PPBE de la plateforme, fortement attendues par les riverains pour limiter leur exposition aux nuisances sonores.
- **DEMANDE** la réalisation d'une étude d'impact selon l'approche équilibrée.
- **DEMANDE** que soient partagées avec les membres de la Commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aéroport Paris-Le Bourget les hypothèses qui seront analysées dans le cadre de l'étude d'approche équilibrée.

DIT que cette délibération sera notifiée à l'ensemble des parties prenantes.

ADOpte À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 1 (Monsieur Sébastien BENETEAU)

CONTRE : 3

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.